

Soustons, le 07/10/2025

Direction Générale des Services
Nos réf. : WR/CG

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 06 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 06 octobre à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Frédérique CHARPENEL (Maire).

Présents : Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Isabelle LABEYRIE, Serge VIAROUGE, Isabelle MAINPIN, Corinne MANCICIDOR, Sébastien FAISSOLLE, Aurélie BERNEDE, Jean BOUHAIN, Elisabeth DA SILVA, Michel CASTETS, Michel DESTENAVE, Florence CATUS, Delphine ALLEGRE, Marion GATEAU, Pascal SCHWINDOWSKY, Rose-Marie BEGUERIE, Michel LABOILLE MORESMAU, Hélène GUIRLE, Olivier PEANNE, Philippe SAINT MARTIN, Sébastien TEULE.

Absents : Patrick BEDAT, Jihane THELU, Sandra TOLLIS, Dominique PERRON, Aurélie SOUBESTE, Florian DEYGAS, Elodie MONTERO.

Procuration : Patrick BEDAT donne procuration à Isabelle MAINPIN – Sandra TOLLIS donne procuration à Frédérique CHARPENEL – Aurélie SOUBESTE donne procuration à Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Marion GATEAU



Décisions prises par Madame le Maire par délégation :

25.027 Tarifs – Accueils de loisirs
 Le 31 juillet 2025

25.028 Travaux de modernisation des vestiaires et tribunes du Stade Rémy Goalard –
Modification du marché n°4 : -Lot 8 – Menuiseries intérieures / agencement :
SCOP LAPORTE à SAMADET (40320), pour un montant de 82 889,63 € HT -
avenant n°1 : - 490,28 € HT – Avenant n° 2 : 560,03 € HT – Avenant n°3 : + 4
062,33 € HT Le marché de l'entreprise SCDP LAPORTE s'élève après avenant
n°1, 2 et 3 à 85 901.65 € HT, soit un écart de + 3.64 % sur le marché initial. Lot
14 – Ascenseur : IUMANA à ARBONNE (64 210), pour un montant de 28 400 €
HT - avenant n°1 : + 585 € HT. Le marché de l'entreprise IUMANA s'élève après
avenant n°1 à 28 985 € HT, soit un écart de + 2.06 % sur le marché initial. Lot
15 – Résine gradins : ETANDEX, à BEYCHAC ET CAILLAU (33 750), pour un mon-
tant de
99 000 € HT - Avenant n°1 à + 3 500 € HT. Le marché de l'entreprise ETANDEX
s'élève après avenant n°1 à 102 500 € HT, soit un écart de + 3,53 % sur le mar-
ché initial.
Le 04 aout 2025

- 25.029 Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de carrefours cyclables - l'entreprise SARL SERVICAD à SAINT PAUL LES DAX, pour un montant total de 2 130 € HT pour la tranche ferme.
Le 04 aout 2025
- 25.030 Réalisation d'un contrat de Prêt d'un montant total de 2 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération Adaptation au changement climatique située place des Arènes.
Le 07 aout 2025
- 25.031 Tarifs de la saison culturelle
Le 21 août 2025
- 25.032 Tarifs – Accueils de loisirs
Le 25 août 2025
- 25.033 Tarifs Pôle enfance jeunesse et sports
Le 08 septembre 2025
- 25.034 Travaux de modernisation des vestiaires et tribunes du Stade Rémy Goalard – Modification du marché n°5 - Lot 1 – VRD Paysage : SARL ADOUR VRD à POMAREZ, pour un montant de 91 485,26 € HT - avenant n°1 : + 6 355,56 € HT – Avenant n° 2 : 1 233,50 € HT. Le marché de l'entreprise SARL ADOUR VRD s'élève après avenant n° 2 à 99 074,32 € HT, soit un écart de + 8,30 % sur le marché initial. Lot 10 – Peintures sols souples : SARL PENE à ARSAGUE (40 330), pour un montant de 100 699,79 € HT - avenant n°1 : - 4 710,00 € HT. Le marché de l'entreprise PENE s'élève après avenant n°1 à 95 989,79 € HT, soit un écart de - 4,68 % sur le marché initial.
Le 08 septembre 2025
- 25.035 Bail professionnel – COSTENOBLE Joséphine – location d'un local à titre privatif d'une contenance de 25 m² portant l'intitulé 5 sur le plan annexé et des locaux en commun, tels que prévus dans la convention, de la MSP sise 13 rue Jean Moulin à SOUSTONS (40140), à Madame COSTENOBLE Joséphine, domiciliée à Soustons, par un bail professionnel d'une durée de 6 ans moyennant un loyer annuel de 7 306,08 €, à compter du 1er Octobre 2025.
Le 16 septembre 2025
- 25.036 Travaux de modernisation des vestiaires et tribunes du Stade Rémy Goalard – Modification du marché n°6 - Lot 1 – VRD Paysage : SARL ADOUR VRD à POMAREZ (40 360), pour un montant de 91 485,26 € HT - avenant n°1 : + 6 355,56 € HT – avenant n° 2 : + 1 233,50 € HT - avenant n°3 : + 1 285,28 € HT. Le marché de l'entreprise SARL ADOUR VRD s'élève après avenant n° 3 à 100 359,60 € HT, soit un écart de + 9,70 % sur le marché initial. - Lot 8 – Menuiseries intérieures / agencement : SCOP LAPORTE à SAMADET (40320), pour un montant de 82 889,63 € HT - avenant n°1 : - 490,28 € HT – Avenant n° 2 : + 560,03 € HT – Avenant n°3 : + 4 062,33 € HT – Avenant n°4 + 721,14 € HT. Le marché de l'entreprise SCDP LAPORTE s'élève après avenant n°4 à 86 622,79 € HT, soit un écart de + 4,51 % sur le marché initial.
Le 25 septembre 2025

25.037 Requalifications de la place des Arènes – Modification du marché n°1 -Lot 3 – Gros œuvre : SAS BERNADET Construction – à GRENADE SUR L'ADOUR, pour un montant initial de 173 133,30 € HT - Avenant n°1 : 59 654,46 € HT. Le montant de l'entreprise Bernadet s'élève après l'avenant n°1 à 232 787,76 € HT, soit un écart de +34,45 % sur le marché initial. Lot 4 – Charpente bois et métal : Entreprise DL AQUITAINE, à TERCIS LES BAINS, pour un montant initial de 879 548,50 € HT - Avenant n°1 : 68 147,00 € HT. Le montant de l'entreprise DL Aquitaine s'élève après l'avenant n°1 à 947 695,50 € HT, soit un écart de +7,75 % sur le marché initial. Lot 7 Electricité : Entreprise FAUCHE Sud Aquitaine, à ST VINCENT DE PAUL, pour un montant initial de 263 858,42 € HT - Avenant n°1 : 17 737,99 € HT. Le montant de l'entreprise Fauché Sud Aquitaine s'élève après l'avenant n°1 à 281 596,41 € HT, soit un écart de +6,72 % sur le marché initial. Lot 9 – Menuiseries aluminium : Miroiterie du Gave à BAIGTS DE BEARN, pour un montant de 104 179 € HT - Avenant n°1 : 5 320,00 € HT. Le montant de l'entreprise Miroiterie du Gave s'élève après l'avenant n°1 à 109 499,00 € HT, soit un écart de +5,11 % sur le marché initial. Lot 10 – Plâtrerie : SASU NOTTELET PLATRERIE, à PONTONX SUR L'ADOUR, pour un montant de 64 694 € HT - Avenant n°1 : 12 879,38 € HT. Le montant de l'entreprise Nottelet plâtrerie s'élève après l'avenant n°1 à 77 573,38 € HT, soit un écart de +19,91 % sur le marché initial. Lot 11 – Carrelage : SARL LASSALLE François et fils, à GAMARDE LES BAINS, pour un montant initial de 74 668,70 € HT - Avenant n°1 : 1 092,00 € HT. Le montant de l'entreprise LASSALLE s'élève après l'avenant n°1 à 75 760,70 € HT, soit un écart de +1,46 % sur le marché initial. Lot 13 – Menuiserie bois : SARL AZCARRAGA, à SOUSTONS, pour un montant initial de 21 695,95 € HT - Avenant n°1 : +801,00 € HT. Le montant de l'entreprise AZCARRAGA s'élève après l'avenant n°1 à 22 496,95 € HT, soit un écart de +3,69 % sur le marché initial.
Le 30 septembre 2025



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025 :

Vote : Unanimité



Madame le Maire propose le rajout à l'ordre du jour d'une délibération concernant l'adhésion au contrat collectif mutuelle santé – Convention de participation proposé par le CDG 40 – Ville de Soustons – MNT.

Approbation à l'unanimité



Madame le Maire indique : « Vous trouverez sur table un livre écrit par Jean-Yves Montus sur la course landaise et particulièrement sur les sauteurs et écarteurs de Soustons Dominique Larrier, Nicolas Belleau et Corentin Remon. La vente est au profit de l'association Handville. »



Ordre du jour de la séance

N° d'ordre	Objet	Intitulé
25.10.06 – 048	Finances Locales – Décisions budgétaires	Décision modificative n°1 Budget CSIV
25.10.06 - 049	Fonction publique – personnel titulaires et stagiaires	Création d'un emploi permanent de rédacteur de catégorie hiérarchique B justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)
25.10.06 - 050	Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public	Rétrocession parcelle BX 446
25.10.06 - 051	Domaine et patrimoine – Aliénation	Cession parcelle BC 27
25.10.06 - 052	Finances locales – Interventions économiques	Garantie d'emprunt – Logement sociaux – Résidence le clos Seuvia
25.10.06 – 053	Domaines de compétences - Autre	Adhésion au contrat collectif mutuelle santé – Convention de participation proposé par le CDG 40 – Ville de Soustons - MNT



POUR INFORMATION :

Monsieur Frédéric ARRIEUSECQ, responsable de l'unité territoriale de Dax de l'ONF, Madame Marilou PIALLE, technicienne forestière territoriale en charge du secteur de Soustons et Monsieur Bruno HUGONNET, technicien forestier, présentent la révision de l'aménagement forestier pour la période 2026/2040 qui sera proposé à la prochaine séance du Conseil municipal.

FINANCES

25.10.06 - 048 Décision modificative n°1 Budget CSIV

Rapporteur : Alain CAUNEGRE

Considérant que dans le cadre des investissements 2025, un mini bus a été acheté pour faciliter les transports du Centre Sportif ainsi qu'un bungalow destiné à l'accueil clients.

Considérant que cet achat impose un virement de crédits du chapitre 23 au chapitre 21

BUDGET CSIV

Chapitre - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement		
Chap 21 – Art 2182 Autres matériels de transport	10 000 €	
Chap 23 – Art 2312 Agencements et aménagements de terrains	- 10 000 €	
Chap 21 – Art 2188 Autres immobilisations corporelles	15 000 €	
Chap 23 – Art 2312 Agencements et aménagements de terrains	-15 000 €	

Le Conseil Municipal décide :

- de voter la décision modificative n°1 au Budget CSIV 2025 reprenant les éléments ci dessus.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES

25.10.06 - 049 Création d'un emploi permanent de rédacteur de catégorie hiérarchique B justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

Rapporteur : Frédérique CHARPENEL

Suite au départ en retraite d'un agent de la commune, Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur, de catégorie hiérarchique B, car les besoins des services le justifient.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie B,

Le Conseil Municipal décide :

- de créer un emploi permanent à temps complet de rédacteur, de catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} octobre 2025,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : expérience confirmée dans le domaine de la comptabilité publique,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes :
 - Elaboration et suivi des budgets
 - Participation à la préparation budgétaire
 - Gestion et suivi des recettes
 - Paiement et suivi des opérations d'investissement
 - Saisie des engagements
 - Saisie des mandatement et tenue de la comptabilité analytique
 - Suivi des crédits budgétaires
 - Tenue de l'inventaire communal
 - Gestion des amortissements et de la TVA
 - Tenue des fiches programmes et tableaux de bord
 - Ordonnancement de la paye
 - Suivi du FCTVA
 - Suivi de la trésorerie
 - Conseiller les services sur les procédures comptables
 - Gestion administrative (sous traitance) et comptable de l'exécution des marchés publics
 - Suivi des dossiers de subventions
 - Suivi des diverses régies communales
 - Suivi des conventions contractuelles
 - Gestion de l'exécution des emprunts et études prospectives
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 389 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de rédacteur, emploi de catégorie hiérarchique B.
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que Madame le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Vote : Unanimité

DOMAINE ET PATRIMOINE

25.10.06 – 050 Rétrocession parcelle BX 446

Rapporteur : Michel CASTETS



La parcelle BX 446 située allée des palombières est issue de l'opération Siland à Nicot Sud.

Ce groupe d'habitation a bénéficié d'un permis de construire en 1981 dans lequel était prévu que « l'ensemble des terrains autres que les parties privatives des lots 1 à 6 reste propriété de l'aménageur, jusqu'à son incorporation dans le domaine public ».

Lors de la rétrocession la parcelle BX 446 a été oubliée.

La société Nicot sud aménageur n'a plus d'existence depuis de nombreuses années et aucune personne morale à qui les droits auraient pu être transférés n'a été trouvée.

Cette parcelle constitue une partie de l'accès aux logements édifiés sur la propriété de la SA in'li Sud Ouest constitué des parcelles BX 529 et BX 530.

Dans le cadre de la vente de l'ensemble des logements par la SA in'li, la parcelle BX 446 ne peut être intégrée dans la future copropriété.

Afin de faciliter la gestion de cet espace qui est entretenu depuis de nombreuses années par les services de la commune et afin de préserver l'accès des parcelles n° 440 – 441 – 442 – 443 – 444 – 445 & 446, il est proposé de rétrocéder, gratuitement, la parcelle BX 446, d'une superficie de 417m², à la commune.

La commune peut bénéficier de la prescription acquisitive prévue par l'article 2258 du code civil. Cette prescription permet d'acquérir un immeuble après un délai de 30 ans si elle en a l'usage et en assure régulièrement l'entretien.

Le conseil municipal décide :

- D'accepter la rétrocession de la parcelle BX 446 à la commune, conformément aux dispositions de l'article 2258 du code civil
- De confirmer que la commune satisfait aux conditions légales pour bénéficier de la prescription acquisitive
- D'autoriser madame le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires pour formaliser cette acquisition
- De prononcer son classement dans le domaine public.

Vote : Unanimité

25.10.06 – 051 Cession parcelle BC 27

Rapporteur : Jean BOUHAIN

La commune est propriétaire d'une parcelle de pins, cadastrée BC 27, classée en zone N d'une superficie de 50 850m² située au lieu-dit Monpourcère route de cachaou.

Monsieur Maucriau Cyril domicilié et propriétaire d'une exploitation agricole située route de cachaou a fait part de son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle, contiguë à sa propriété.

Considérant que la vente de cette parcelle ne porte pas atteinte à l'intérêt communal ni aux projets d'aménagements futurs, il est proposé de céder cette parcelle à Monsieur Maucriau Cyril au prix de 30 000 euros conformément à l'estimation réalisée par le service des domaines

Monsieur Jean Bouhain précise : « Monsieur Maucriau est le dernier éleveur de vaches laitières. Cette parcelle était enclavée autour de ses propriétés et champs. Donc pour accéder à cette parcelle il fallait passer chez lui. Pendant des années, il avait essayé d'acquiescer auprès du propriétaire cette parcelle en vain. Il s'agit de la parcelle de monsieur Dospital dont nous avons coupé les pins. »

Monsieur Sébastien Teulé déclare : « Madame le Maire, chers collègues, en juillet 2024, lors de l'acquisition des parcelles forestières issues de la succession Dospital, l'objectif exprimé par la municipalité était clair : il s'agissait, et je cite Monsieur Caunègre, « de maîtriser un peu plus le patrimoine forestier pour les générations futures (...) qui nous remercieront sûrement », et en réponse à l'intervention de Monsieur Laboille Moresman qui avait émis quelques doutes, Monsieur l'adjoint aux finances affirmait encore que « cet achat était bien un investissement à long terme, une opération pour la forêt. »

Aujourd'hui, vous nous proposez de revendre la plus grande parcelle du lot, la parcelle BC 27 d'une superficie de 5HA 9 A et 50 C elle présente donc un véritable intérêt forestier et de la céder à un particulier, un exploitant agricole voisin qui a manifesté son intérêt, contre la somme de 30 000 euros.

Mais enfin, où est passé l'intérêt général ?

Comment expliquer qu'un bien commun, acquis au nom de l'intérêt général et promis aux générations futures, passe dans le patrimoine privé d'un particulier, à peine un an plus tard ? Et comment justifier qu'aucune publicité, aucun appel à candidatures, n'a été fait alors que d'autres personnes étaient intéressées ?

Au-delà de 4 hectares, le législateur n'a pas prévu de droit de préférence.

Et ce n'est pas une aide à l'agriculture car une aide publique, pour être légitime, se fait par des dispositifs transparents, équitables et connus de tous. En disant cela, je pense notamment au fermier de la parcelle Dospital BE 123, qui lui, a dû payer le prix fort aux enchères, 24 000 euros l'hectare, pour devenir propriétaire de la parcelle qu'il exploite depuis 20 ans.

Tout cela donne le sentiment que cette cession est une faveur privée ; et si tel est le cas, c'est inacceptable !

Pour conclure, je vais vous faire un aveu : je n'ai jamais cru qu'il y avait un trésor caché dans la forêt sous-tonnaise ; j'ai toujours pensé en revanche, qu'il y avait très certainement ... un loup ! Je vous remercie pour votre écoute. »

Monsieur Alain Caunègre : « Au-delà des belles phrases il faut être sérieux quand même ! Ce n'est pas une découverte cette vente à monsieur Maucriau. Nous l'avions évoqué le jour même où nous avons passé la délibération de l'achat de l'ensemble. »

La réalité est que nous avons eu l'opportunité dans le cadre de la succession de monsieur Dospital d'acheter aux enchères cet ensemble de parcelles qui constitue un lot très important et, je maintiens ce que j'ai dit à l'époque. Dans ce lot il y avait cette parcelle pour laquelle la famille Maucriau, exploitant agricole et dernier éleveur de Soustons, était vivement intéressée. Ils nous ont sollicités pour leur vendre ; ce n'est pas une faveur, c'est revendu au prix normal de l'hectare validé par les Domaines et non par l'expert Monsieur Teulé. »

Monsieur Sébastien Teulé : « Non mais j'ai donné un exemple ; il y a 1 Ha 1 qui s'est vendu aux enchères terrain nu zone N identique à celui-là, à 24 000 € et c'est un fermier qui l'a racheté. Donc quand vous dites qu'il est au prix, il est au prix des Domaines et non du marché. »

Monsieur Alain Caunègre : « C'est au prix où on l'a acheté et auquel nous avons eu toutes les évaluations avant de procéder à l'acquisition de la succession Dospital. »

Monsieur Sébastien Teulé : « Non vous ne l'avez pas acheté 6 000 € ! Pour rappel il était boisé et vous l'avez acheté 19 000 € l'hectare. »

Monsieur Alain Caunègre : « Ça ne veut rien dire. L'ensemble des parcelles valorisées à 6 000 € le terrain nu, sur lequel on rajoute l'estimation qui est faite des pins selon différents critères. Mais le sol était valorisé à 6 000 € l'hectare il n'y a aucun doute là-dessus. Il n'y a zéro faveur. »

Monsieur Jean Bouhain précise : « C'est un terrain nu forestier. »

Monsieur Sébastien Teulé rajoute : « Ce terrain est classé réservoir de biodiversité, il a quelques normes environnementales. Mais rien n'empêche au nouvel acquéreur de faire une demande de défrichement et passer ces terres en terres agricoles. »

Madame le Maire : « Le déclassement en terre agricole n'est pas envisageable, les autorisations administratives sont quasi impossibles à obtenir. »

Monsieur Sébastien Teulé : « Par contre, pour l'encadrement je ne comprends pas. La plupart des parcelles qui entourent cette parcelle sont à la famille Maucriau, je ne comprends pas le droit de passage. »

Monsieur Jean Bouhain confirme que le passage se faisait par la ferme appartenant à la famille Maucriau.

Monsieur Alain Caunègre : « Pour conclure, devons nous considérer que vous avez changé complètement votre positionnement ? A l'époque, quand nous avons présenté l'opportunité d'acheter l'ensemble de ces parcelles, vous nous aviez reproché que ce n'était pas la vocation de la Commune etc. Et là, aujourd'hui vous nous reprochez l'inverse. »

Monsieur Sébastien Teulé : « Tout à fait, je reproche l'ensemble de cette opération. »

Monsieur Alain Caunègre : « Pourtant, je vous confirme il s'agit d'une très belle opération pour la commune. »

Le conseil municipal décide :

- D'autoriser la vente de la parcelle communale cadastrée section BC 27, d'une contenance de 50 850m², au prix de 30 000 euros,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à :
 - Signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente, y compris l'acte notarié,
 - D'accomplir toutes les formalités administratives et réglementaires liées à cette vente,
- De préciser que les frais liés à cette vente seront supportés par Monsieur Maucriau Cyril.

Vote : 24 voix « pour », et 1 « contre » (Sébastien TEULE)

SOCIAL

25.10.06 – 052 Garantie d'emprunt – Logement sociaux – Résidence le clos Seuvia

Rapporteur : Frédérique CHARPENEL

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA au promoteur immobilier SAGIM, par Clairtienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Le Clos Seuvia » sur la commune de Soustons. Le programme de cette opération comprend 24 logements locatifs sociaux au total (16 PLUS et 8 PLAI composés de 11 T2, 8 T3 et 5 T4) pour un coût global estimé de 3 604 121 € TTC.

Comme prévu par le règlement d'intervention communautaire en faveur du logement, La Clairtienne sollicite la commune pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur du 1/3 de 50 % des prêt contracté pour la réalisation de l'opération.

Dans sa séance du 16 juillet 2025, le bureau communautaire a accordé sa garantie d'emprunt selon les termes du même règlement à hauteur de 2/3 de 50% du prêt contracté pour la réalisation de l'opération.

Le conseil délibère en toute connaissance du traité de fusion en date du 15 avril 2025 - joint en annexe et partie intégrante de la présente délibération - relatif à la fusion-absorption de CLAIRSIENNE par DOMOFRANCE intervenue au 01/09/2025 avec effet rétroactif au 01/01/2025.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 164914 en annexe signé entre : CLAIRSIENNE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le traité de fusion entre DOMOFRANCE (société Absorbante) et CLAIRSIENNE (société absorbée)

Monsieur Olivier Peanne : « Dans le contrat de prêt dans son article « objet du prêt », il est indiqué opération Soustons rue Guicheney. Il s'agit aujourd'hui d'une impasse, va-t-elle devenir une rue pour accéder à ce projet ? »

Madame le Maire : « Nous vous apporterons une réponse dans les prochains jours après consultation du dossier auprès du service urbanisme. »

Le Conseil Municipal décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 16,67 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 672 171 euros souscrit par CLAIRSIENNE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 164914 constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 445 450,90 € (montant calculé au prorata de la quotité garantie) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vote : Unanimité

25.10.06 – 053 Adhésion au contrat collectif mutuelle santé – Convention de participation proposé par le CDG 40 – Ville de Soustons - MNT
--

Rapporteur : Frédérique CHARPENEL

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent ;

La Commune de Soustons a mis en place cette participation employeur de 15 € depuis le 1^{er} janvier 2025.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque « Santé » au profit de leurs agents et de leur famille.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du département.

Madame le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 25.03.20-009 du 20/03/2025, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 11 juillet 2025 a désigné la MNT en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif de mutuelle Santé /convention de participation auprès de la MNT dès le 1^{er} janvier 2026 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes :

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr .				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	150%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	130%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	115%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Pharmacie non remboursée (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an)	/	100 €	150 €	200 €
Substituts nicotiniques	100%	150 €	150 €	150 €
Contraception non remboursée	50 €	50 €	100 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr .				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	60 €	80 €	100 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	50 €	70 €

Optique

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€.				
Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	300 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	450 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	450 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	600 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette	100 €	150 €	200 €	400 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €

Dentaire

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	200%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral			
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125%	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	500 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	500 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	300 €	500 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	600 €

Aides auditives

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €

Autres prestations

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	200 €	200 €	200 €	200 €
Assistance	/	Oui	Oui	Oui

Les tarifs proposés sont :

TARIFS 2025	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème})	17,00 €	27,79 €	34,98 €	39,13 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	25,72 €	42,02 €	52,90 €	60,57 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	30,64 €	50,09 €	63,05 €	72,21 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	38,89 €	63,57 €	79,99 €	91,63 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	48,25 €	76,92 €	96,79 €	110,87 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	69,27 €	110,40 €	138,92 €	159,12 €
Retraité	73,27 €	119,69 €	150,62 €	172,50 €

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 25.03.20-009 du 20/03/2025, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de santé,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25/09/2025 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la Commune de SOUSTONS à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et la MNT,

Madame le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées.

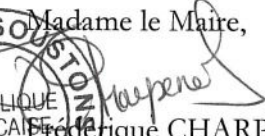
Madame Florence CATUS ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation proposée et d'autoriser madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et la MNT.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Vote : 23 voix « pour », et 1 abstention (Sébastien TEULE)

Madame le Maire,

Frédérique CHARPENEL

